

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 10 JUIN 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 04 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17142 du 05 février 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à M. Bernard MEYZIE ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cléguer (56)** présentée par M. le Président de Lorient Agglomération et reçue le 20 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé en date du 22 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise :

- à l'intégration des secteurs de Kerchopine et Pont de Daul au nouveau zonage d'assainissement
- à réadapter le zonage existant au projet d'urbanisation à venir dans le futur PLU en cours d'élaboration qui prévoit la construction et le raccordement au réseau de traitement collectif de 180 nouveaux logements (400 équivalents habitants environ) sur 10 ans et la création à proximité du bourg d'une zone artisanale sur le secteur de Keryvon.

Considérant la localisation de la commune qui :

- se situe à environ 15 km au Nord de Lorient et compte 3298 habitants au dernier recensement de 2012 ;
- est dotée d'un réseau hydrographique riche, se situe sur les bassins versant du Scorff et du Blavet ;
- est concernée par la présence de sites naturels remarquables : le site Natura 2000 « Scorff, Sarre, Forêt de Pont-Calleck' », deux zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique

(ZNIEFF) de type 1 « rives du Scorff » et « étang de Tronchâteau-Tavardy » et une ZNIEFF de type 2 « Scorff/Forêt de Pont-Calleck » ;

Considérant que :

- les eaux usées de la commune sont traitées par deux stations d'épuration, celle de Cléguer (1970 équivalents habitants) et celle de Pont-Scorff (5400 équivalents habitants), en capacité d'assurer le traitement de la charge supplémentaire de 400 équivalents habitants prévue par le projet de PLU de la commune ;
- les installations d'assainissement non-collectif de traitement des eaux usées de la commune sont en grande majorité acceptables ou en bon fonctionnement (environ 84 % des systèmes) et que celles qui sont défectueuses font l'objet d'une opération de réhabilitation groupée en vue d'assurer la qualité de l'assainissement non-collectif sur la commune ;
- le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'aura pas d'impact notable sur les zones naturelles et les cours d'eau recensées sur le territoire de la commune ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cléguer est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

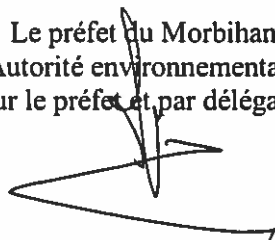
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 10 JUIN 2015

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).